

# VD\_OMNI PE.2016.0468 vom 4. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0468](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0468)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0468 du 4 juillet 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0468 del 4 luglio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Kosovo titulaire d'un passeport polonais, vivant depuis 2002 en Suisse, demande le regroupement familial des deux filles nées en 2000 et 2002 qu'il a eues avec une ressortissante kosovare. Refus confirmé, la condition de l'existence d'une relation familiale minimale entre le recourant et ses filles n'étant pas remplie. Recours au TF admis (2C\_739/2017 du 17 avril 2018).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'autoriser le regroupement familial des deux filles du recourant, ressortissantes du Kosovo, où elles résident. b) Le recourant étant titulaire d'un passeport polonais, il peut se prévaloir de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681). c) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne notamment lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables que celles de l'ALCP (art. 2 al. 2 in fine LEtr). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Titulaire d'une première autorisation de séjour depuis le 9 mai 2003, le recourant a déposé la demande de regroupement familial le 6 mars 2015, soit hors des délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr, étant précisé que ceux-ci ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (cf. art. 126 al.

### E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justices (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.